

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE DU 13 OCT. 2025

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « Ventoux Supercar » le 19 octobre 2025**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2025 par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT Dream », et Monsieur Jacques GAUTHIER, représentant « l'ASA Vaisonnaise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 octobre 2025, une épreuve automobile intitulée « Ventoux Supercar » ;

Vu le règlement particulier établi par l'organisateur et les règles techniques et de sécurité applicables de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), de la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et de la Présidente du PNR du Mont-Ventoux ;

Vu le permis d'organiser de la FFSA n° 710 du 10 octobre 2025 et le visa de la Ligue du Sport Automobile PACA n° 68 du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des Maires de Villes-sur-Auzon, Blauvac, Bédoin et Monieux ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 1^{er} octobre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Cette manifestation dénommée « Ventoux Supercar », organisée par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM » et Monsieur Jacques GAUTHIER, représentant « l'ASA Vaisonnaise », le 19 octobre 2025, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Article 2 : organisation de la manifestation

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

Cette manifestation se déroule le dimanche 19 octobre 2025, de 08h00 à 18h00, sur route fermée. La journée se compose de 3 passages le matin sur la D942 et de 6 l'après-midi sur la D974.

Elle est organisée au profit de l'association des « pupilles des pompiers » dont le concept est : 1 km parcouru par chaque voiture sur les portions de routes fermées, 1 € reversé à l'association. Elle s'adresse à des propriétaires de voitures de prestige.

Programme :

- 07h00 : accueil des participants
- 08h00 : départ du parcours dans les Gorges de la Nesque sur la RD 942
 - 7,6 km puis 6,2 km de liaison (pour préserver l'environnement des faucons) et pour finir 1,8 km
 - passage sur les communes de Villes-sur-Auzon, Blauvac et Monieux
- 12h00 – 14h00 : pause déjeuner
- 14h00 : départ du parcours de 5,8 km ; montée du Mont-Ventoux du Chalet Reynard au col des tempêtes sur la RD 974
 - passage sur (Bédoin)
- 18h00 : fin de la manifestation

Les départs se font de manière échelonnée toutes les minutes. Une fois la ligne d'arrivée franchie, la voiture se place au parc d'arrivée. Lorsque toutes les voitures sont passées, elles rejoignent le parc de départ en convoi derrière un véhicule d'organisation.

Le nombre maximal de participants est de 70 et 100 spectateurs sont attendus.

Article 3 : obligation d'assurance

Conformément aux articles L. 331-10 et R. 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Article 4 : sécurité routière

- Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.
- Les organisateurs prennent toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation et mettent en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser les points singuliers de la manifestation.

- Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation est entièrement à la charge de l'organisateur.
- Une ou plusieurs zones de stationnement sont prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones se trouvent à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs est assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.
- **Les zones réservées aux spectateurs doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité des rallyes automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.**
- **L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**
- La manifestation se déroule sur route fermée à la circulation publique, avec mise en place d'une déviation pour les usagers à l'aide d'une signalisation réglementaire à la charge des organisateurs. Les personnes posant la signalisation doivent porter des gilets de signalisation de classe 2.
- **Les organisateurs se conforment strictement aux prescriptions de l'arrêté temporaire n° 2025-6531 du 21 août 2025 de l'agence routière de Carpentras.**
- Mise en place, entretien ainsi que dépose de toute signalisation temporaire réglementaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation.
- **Des panneaux d'information destinés aux riverains sont installés 10 jours avant l'épreuve.**
- Arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence.
- Nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant.

Article 5 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance et 2 secouristes
- 13 commissaires FFSA le matin et 9 l'après-midi
- 25 postes radio HF
- 1 dépanneuse
- des extincteurs (1 sur la ligne de départ, 1 à chaque poste de commissaire, et 1 à l'arrivée)

Le Directeur de Course est Monsieur Paul RUBINO.

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux RTS de la Fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public ;
- assurer la sécurité du public par un DPS de type PAPS / PE / ME / GE au regard du public déclaré ; cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile ;
- délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité ;
- compléter les mesures de sécurité par la mise en place de barrières empêchant le passage en direction du ravin / toute chute dans le cours d'eau... complété par un affichage informant le public du risque encouru ;
- fournir les documents suivants :
 - l'extrait du registre de sécurité en cours de validité (si chapiteau)
 - l'attestation de montage et de liaisonnement au sol (si chapiteau et / ou gradins démontables)
 - les attestations de conformité aux textes et règlements en vigueur des installations techniques (électricité...)
- maintenir un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de large minimum et de 3,5 mètres de hauteur sur la moitié au moins du pourtour du chapiteau ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m X 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres /hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles... ;
- prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours ;
- formaliser un ou plusieurs points de rendez-vous avec les secours ;
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
 - diffusion de message (si sonorisation)
- débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
 - les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre ;
 - la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres ;
 - les zones techniques et logistiques (parking, scène...) sur une profondeur

périphérique de 50 mètres ;

- se tenir informé des conditions météorologiques www.meteofrance.com et www.vigicrues.gouv.fr ;

Article 6 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 7 : dispositions environnementales

Les organisateurs doivent respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationnent en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Une attention particulière doit être apportée au respect de la réglementation routière au niveau des gorges de la Nesque. Ce secteur accueille, à cette période de l'année, de nombreux cyclistes mais également plusieurs couples de rapaces protégés.

Aucun drone ne doit être utilisé dans les gorges de la Nesque pour ne pas déranger les rapaces protégés présents.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé.

Le balisage doit être entièrement mobile et éphémère.

La pose du balisage doit être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage doit être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Vous rappellerez à l'ensemble des participants les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.).

Rappel aux équipes et aux spectateurs que l'usage de cigarettes est rigoureusement interdit et ce y compris par les équipes de commissaires de course.

La course devra être stoppée en cas de départ de feu sur le secteur du Ventoux ou des gorges de la Nesque.

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 : sanctions pénales

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), les Maires de Villes-sur-Auzon, Blauvac, Bédoin, Monieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras) et la Présidente du PNR du Mont-Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au gérant de la SARL « GT Dream ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL



Liste des commissaires

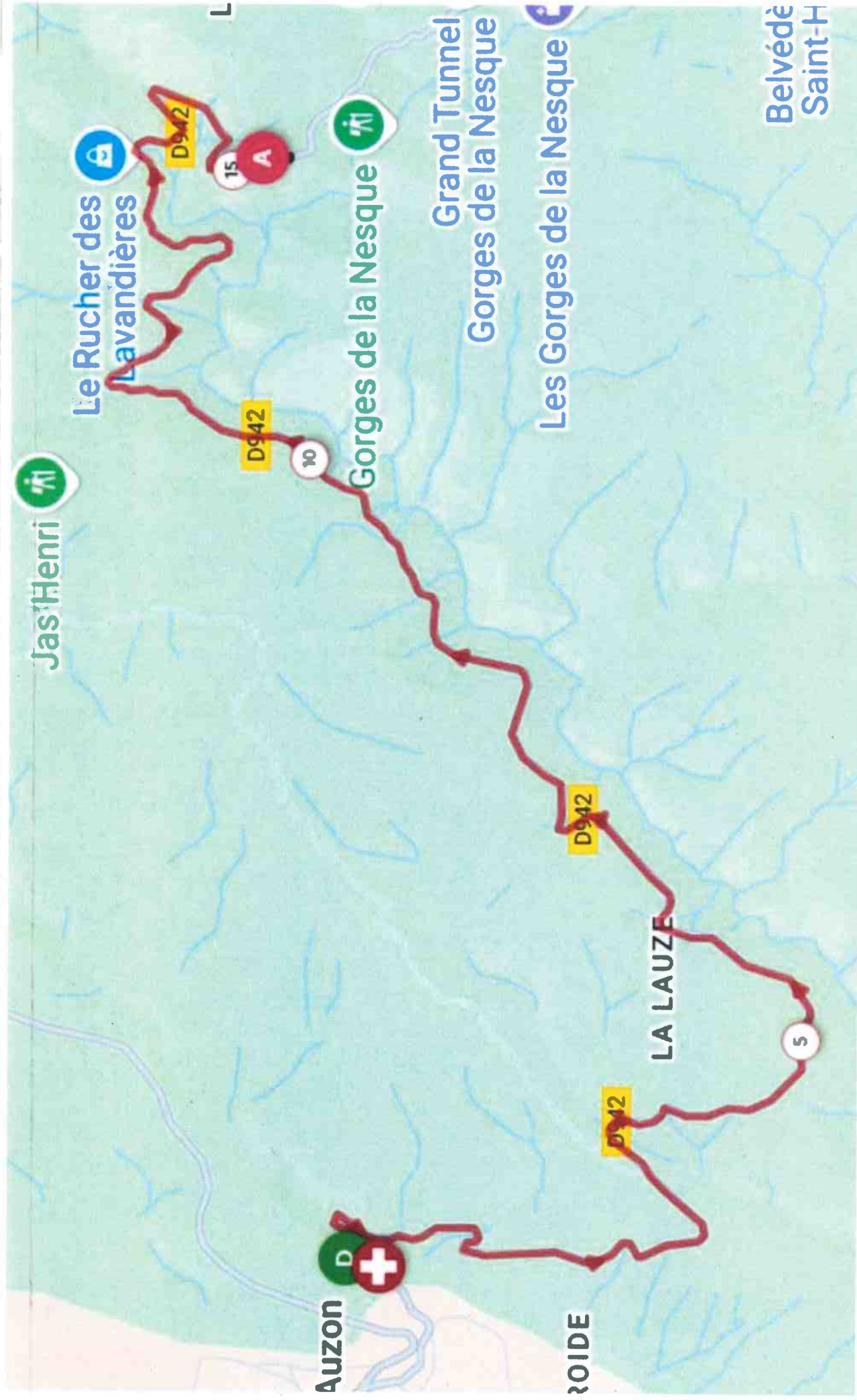
NOMS	PRÉNOMS	LICENCE
AGOSTINETTI	Marie	45898
ARNAUD	Jack	17635
ARNAUD	Giséle	235754
AUDIBERT	Nicolas	303794
AUDIBERT	Didier	303793
BERNARDI	Gabrielle	54730
BERNARDI	Jean-Michel	112398
CRASSOUS	Pascal	7397
DE TAXIS	Yvon	141046
DORCE	Olivier	202952
FULLIN	Jimmy	242490
GAUTHIER	Jacques	35196 (DC)
GUIDARELLI	Pierre	6897
LEROY	Sandrine	207785
MALAPLATE	Vincent	318468
MARCHAND	Guy	228775
MEILLORET	René	147512
MIGLIARINA	Yves	161634
MUTTI	Florentin	332444
PIZZORNO	Léopold	22923
ROSAY	Roland	232933
VACHET	Romain	247381
VIAU	Roger	318441
WAGNER	Roland	31827

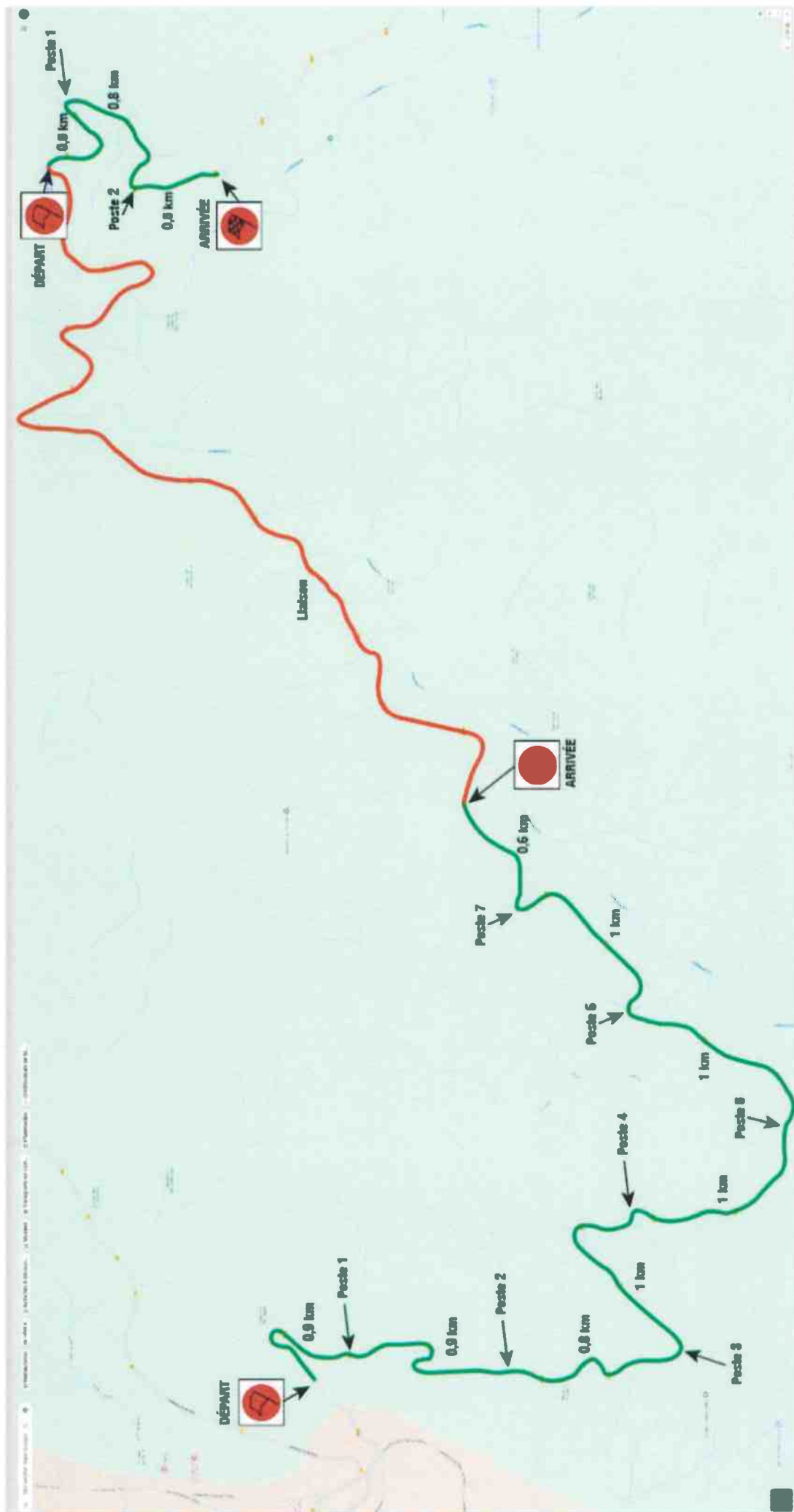
Liste non exhaustive pouvant être amenée à être modifiée suite à désitement.



ORGANISATEUR
DE SENSATIONS

le matin 15,6 k





Après-midi 518k-

